AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 38.842/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 25 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 relatif à l'agrément des entreprises de formation par le travail", a donné le 22 août 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Afin de respecter la règle prévue à l'article 4, 3°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'omettre l'alinéa 1er du préambule et d'insérer un article 1er, nouveau, libellé comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 127 de celle-ci."

Dispositif

Article 1er (devenant l'article 2)

L'arrêté en projet tend à remplacer le texte de l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 relatif à l'agrément des entreprises de formation par le travail, par une disposition nouvelle. Il ne modifie, par contre, ni l'alinéa 2 du paragraphe 1er, ni le paragraphe 2. N'étant pas saisie de ces dernières dispositions, la section de législation ne peut donner son avis sur leur légalité (1), mais doit se limiter aux observations qu'appelle la disposition modifiée.

(1) L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 précité n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation vu l'urgence.

En ce qui concerne celle-ci, il n'a pas été possible de déterminer si l'intention est, de faire de l'octroi de la subvention une faculté, le Gouvernement étant libre de l'accorder quand bien même la demande satisferait à tous les critères, et qu'il subsisterait des crédits budgétaires disponibles ou, au contraire, d'en faire une obligation le demandeur ayant un droit subjectif à l'obtention de la subvention dès lors qu'il satisfait aux critères et que des crédits sont disponibles.

Le texte doit être rédigé en fonction de l'intention réelle de son auteur.

Article 2 (devenant l'article 3)

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si ces conditions exceptionnelles sont réunies. À défaut, il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'État, président,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE R. ANDERSEN